

La violence de genre selon une perspective nationale dans les Amériques et les Caraïbes

Christine Brendel¹ et Catherine Wolf²

Résumé

La violence de genre est une violation des droits humains qui affecte des millions de femmes dans le monde, sans distinction de nationalité, de classe, de culture ou d'âge. Bien qu'il s'agisse d'un phénomène mondial, la violence contre les femmes fait preuve de variations en ce qui concerne son incidence et ses manifestations spécifiques selon le contexte de la région considérée. En Amérique latine et aux Caraïbes, les taux sont alarmants et les formes spécifiques de violence de genre affectent le développement et l'économie de la région.

Cet article présente et examine les schémas socioculturels découlant d'un système patriarcal marqué par le (post) conflit, la discrimination et l'inégalité qui détermine la violence de genre dans la région.

Une stratégie nationale de lutte contre la violence de genre en Amérique latine et aux Caraïbes doit se focaliser sur les changements socioculturels et sur la mise en œuvre effective des politiques publiques. Pour cela, les sanctions strictes contre les responsables de la violence envers les femmes doivent être accompagnées par des campagnes de sensibilisation destinées à la population et de formation des responsables de l'application des politiques publiques et des lois.

Il est également nécessaire de faire une révision des règles existantes afin de mettre en place un cadre juridique basé sur une approche de genre qui abolisse les stéréotypes de genre et les concepts sexistes typiques des sociétés patriarcales dans lesquelles nous vivons. Pour parvenir à une législation intégrale il faut un processus intersectoriel et participatif qui comprenne notamment les organisations de la société civile.

Les parlements nationaux ne contribueront à l'éradication de la violence de genre que si le processus de formulation, d'approbation et d'application des lois tient compte des propositions des différents secteurs de la société. Par cette voie ils pourront respecter les obligations nationales et internationales des Etats, promouvoir les droits fondamentaux de ses citoyennes et soutenir le développement de leur région dans le cadre du droit à une vie sans violence pour tous.

¹ Directrice régionale du programme ComVoMujer- Combattre la violence contre les femmes au Pérou, en Bolivie, en Équateur et au Paraguay – de la Coopération allemande pour le développement - GIZ, orienté vers le développement des mesures visant à améliorer la coopération entre les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dans la prévention et la lutte contre la violence de genre, en particulier celle exercée contre les femmes rurales, autochtones et afro-descendantes.

Brendel a débuté sa carrière professionnelle en 1983 en Afrique occidentale et depuis 1988 elle travaille en Amérique latine. Jusqu'en 2002, elle a travaillé dans plus de 10 pays latino-américains à la promotion de la démocratie, sur les questions de genre, dans les domaines du développement de projets entrepreneuriaux, de la planification, du suivi et de l'évaluation de projets.

Elle a travaillé en Allemagne pour le ministère fédéral du Développement et de la Coopération économique, la Coopération allemande pour le développement, le Service allemand pour le développement et InWEnt (2002/04). Christine Brendel a travaillé à Washington D.C.(2004/07), elle a été responsable de la direction du Programme de genre au siège de la GIZ en Allemagne et depuis 2009 elle fait partie du conseil d'administration de l'OCDE CAD GenderNet.

² Conseillère junior du programme ComVoMujer - Combattre la violence contre les femmes au Pérou, en Bolivie, en Équateur et au Paraguay – de l'Agence allemande de coopération pour le développement - GIZ.

Catherine Wolf est juriste spécialisée dans les droits de l'homme et le droit international (LL.M. King 's College London) et a acquis ses premières expériences pratiques en Allemagne, en France et au Pérou, dans son travail pour le ministère des Affaires étrangères allemand, au Centre des Droits Humains à l'Université de Potsdam et à Amnistie internationale, entre autres. Ses centres d'intérêt sont les droits humains, et elle est spécialisée dans les domaines des droits des femmes, de la gouvernance et de l'accès à la justice.

Depuis 2011, elle participe au programme de formation du ministère fédéral de la Coopération économiques et de développement pour les futurs/-es experts/-es et les dirigeants/-es d'organisations internationales pour la coopération au développement.

1. Introduction

La violence de genre est un phénomène mondial qui touche toutes les cultures, les nations et les classes sociales et tous les âges, affectant des millions de femmes dans tous les pays. Ce phénomène diffère des autres formes de violence parce que le facteur de risque ou la source de vulnérabilité est le simple fait d'être femme. La définition des Nations Unies de 1994 est la suivante : « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».

Cette définition précise que la notion de violence de genre comprend de nombreuses variations et de nombreux types de violence. Il peut s'agir du fait de frapper une femme ou de la menacer sur son lieu de travail, du harcèlement dans la rue ou du viol. La non intervention de la part de l'État entre également dans la définition de violence de genre.

Qu'elles soient physique, sexuelle, psychologique, économique, privée politique ou publique, les violences contre les femmes sont un délit. Leurs origines culturelles, économiques, sociales et politiques sont enracinées dans la nature patriarcale de toutes les sociétés indépendamment du système politique ou économique, que ce soit une nation industrielle, un pays en voie de développement ou un peuple autochtone. Tout cela amène l'ancien Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, à considérer la violence contre les femmes comme étant : « peut-être la violation des droits la plus honteuse. Elle ne connaît pas de limites géographiques, culturelles ou de richesse. Tant que cela continue, nous ne pouvons pas dire que nous avons progressé vers l'égalité, le développement et la paix ». Bien qu'il s'agisse d'une épidémie mondiale, les taux de violence de genre, ainsi que la prévalence de certains types de violence, tels que le féminicide, la violence politique et la traite des femmes, sont particulièrement alarmants en Amérique latine et aux Caraïbes.

Le féminicide est la forme la plus extrême de violence contre les femmes et les filles. Etymologiquement, ce terme est l'équivalent féminin du terme « homicide ». Diana Russell et Jane Caputi signalent que le féminicide est « le meurtre des femmes commis par les hommes et motivé par la haine, le mépris, le plaisir ou le sentiment de propriété sur les femmes ». Les statistiques de la région sont alarmantes : le Pérou a officiellement rapporté 130 victimes de féminicide entre janvier et décembre 2010. En Bolivie, l'Observatoire Manuela a enregistré 96 cas en 2011. À Quito, Equateur, 1831 féminicides ont été notifiés entre 2000 et 2006.³

Il faut signaler que la violence de genre est non seulement une violation flagrante des droits humains, mais aussi un obstacle majeur au développement de la région, puisqu'elle appauvrit les femmes, leurs familles et leurs communautés et génère des coûts élevés pour l'État liés aux services de santé et de justice ainsi qu'à l'augmentation des taux de mortalité infantile et à la réduction du PIB à cause de la diminution du capital humain et de la productivité du travail.

Le manque de stratégies efficaces pour lutter contre la violence de genre est un reflet de la faible volonté politique des États à s'acquitter de leurs engagements juridiques et politiques au niveaux national et international, tels que les constitutions, les traités ou les conventions (par exemple, la Convention de Belém do Pará ou les Objectifs du Millénaire pour le développement).

L'enjeu pour la région en général et pour les femmes en particulier est important si on considère « le coût pour les États de la violence de genre. L'Organisation internationale du Travail (OIT) estime que les pertes d'emplois causées par le stress et la violence représentent entre 1 et 3,5% du PIB. En 2003, le gouvernement colombien a dépensé plus de 184 milliards de pesos pour prévenir, détecter et combattre la violence contre les femmes. Au Pérou, l'impact financier de la violence de genre sur les revenus des femmes affectées varie entre 1150 et 1500 soles par an ».⁴

Il est important d'examiner les circonstances particulières de la violence de genre dans la région pour trouver des solutions pertinentes et efficaces. Pour cela, une première étape consiste à comprendre les concepts généraux de (post) conflit, d'inégalité socio-économique, de racisme et de patriarcat, qui sont à l'origine des manifestations spécifiques de violence de genre en Amérique latine et aux Caraïbes.

Sur la base de ce cadre conceptuel et en fonction des difficultés rencontrées, dans une seconde étape il sera question de mettre en œuvre une approche nationale efficace pour combattre la violence contre les

³ GIZ-ComVoMujer et MESAGEN (2011), *La violencia contra las Mujeres en Latinoamérica, Femicidio/Feminicidio: Una Muerte Anunciada*, Lima.

⁴ GIZ-ComVoMujer et USMP (2011), Marco conceptual ¡Combatir la violencia contra las mujeres es también un asunto empresarial!, Lima.

femmes dans les pays de la région. Finalement, nous proposons une stratégie nationale de lutte contre la violence de genre en Amérique latine et aux Caraïbes focalisée sur les changements socioculturels et sur l'application effective des lois par le biais d'un processus intersectoriel et participatif basé sur le genre.

2. Normes sociales à l'origine de cette violence de genre en Amérique latine et aux Caraïbes

Malgré la sous-déclaration des cas, les taux de violence de genre dans la région sont alarmants. Bien qu'il s'agisse d'un phénomène mondial, l'incidence et les caractéristiques de la violence contre les femmes, ainsi que les solutions les plus adéquates pour la combattre, varient en fonction du contexte spécifique de certaines régions, comme dans le cas de l'Amérique latine et des Caraïbes

i. (Post) conflit et culture de la violence

En premier lieu, la problématique est insérée dans le cadre général des normes sociales de l'acceptation de la violence. Au cours de ces dernières décennies, différentes sous-régions et certains pays ont traversé des conflits internes sanglants, dont quelques-uns subsistent encore. Dans ces zones de conflit et de post conflit il faut signaler que les expériences violentes sont liées à la perpétration de la violence en général et de la violence spécifique envers les femmes. En outre, des siècles de colonisation et le post-colonialisme ont conduit à l'identification du pouvoir avec la force et la violence. De nombreux conflits internes ont déjà été réglés, cependant il reste le crime (organisé), et la paix n'a pas contribué nécessairement à améliorer les conditions de vie de la population de la région ; de fait, il existe un niveau élevé d'inégalité, de pauvreté, de chômage et de discrimination.

ii. Une exclusion et une discrimination multifacétées

Presque toutes les études internationales⁵ considèrent l'Amérique latine et les Caraïbes comme la région de plus grande inégalité socio-économique dans le monde, et il existe une tendance générale de corrélation entre les niveaux élevés d'inégalité et les taux les plus élevés de crimes violents.

À l'exclusion socio-économique s'ajoute l'exclusion liée à l'appartenance ethnique. Ces deux éléments sont indissociables et se renforcent mutuellement. Le racisme fait donc partie intégrante de l'histoire de la région. La déclaration de l'égalité devant la loi ne s'est pas accompagnée de l'abolition de la discrimination envers les populations d'ascendance africaine et les populations autochtones. Le racisme a persisté au sein des élites dominantes pour des raisons idéologiques, mais aussi pour des motifs liés au pouvoir politique et économique. Cachées derrière le mythe de l'égalité raciale et la prétendue égalité devant la loi, l'exclusion et la discrimination des peuples autochtones et d'origine africaine sont devenues invisibles, mais elles n'ont pas disparu. Aujourd'hui encore, l'origine ethnique est un déterminant majeur de la structure de classe dans la région.

Souvent, la discrimination et l'exclusion sont la cause d'une sensation profonde de frustration chez les personnes qui en souffrent, du rejet de leurs origines et de leur identité chez les jeunes et d'un sentiment général d'impuissance. Les faibles institutions des démocraties relativement nouvelles sont dépourvues d'une législation intégrale et à long terme consacrée au bien commun, à la sécurité citoyenne et à la réduction des inégalités socio-économiques et raciales.

iii. Le système patriarcal

Les trois domaines problématiques mentionnés - (post) conflit, inégalité et discrimination - se renforcent mutuellement au sein d'un cadre paradigmatique de patriarcat, une idéologie fondée sur la suprématie et le contrôle sur les femmes exercé par l'homme. À cet égard, la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Pékin en 1995 définit les violences faites aux femmes comme : « une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les hommes et les femmes qui ont abouti à la domination des hommes sur les femmes et à la discrimination à leur égard, et empêché leur pleine promotion ».

Le patriarcat a ses origines dans le droit grec et romain, où l'homme, chef de famille, exerçait un pouvoir juridique et économique absolu sur les autres membres de la famille. Actuellement le patriarcat s'exprime comme une domination masculine institutionnalisée à travers la vie culturelle, sociale et politique.

La violence de genre reflète les normes sociales qui découlent de cette combinaison de concepts sociopolitiques inhérents à nos sociétés. Cela explique le taux élevé et les manifestations spécifiques de violence contre les femmes enregistrés dans la région.

⁵ Ferranti et Cols. (2003), *Desigualdad en América Latina y el Caribe: ¿ruptura con la historia?* Banque mondiale, Washington D.C.

3. Une stratégie intersectorielle et participative contre la violence de genre pour toutes les femmes

La région d'Amérique latine et des Caraïbes est, en fait, la région qui possède le cadre juridique le plus avancé du monde en ce qui concerne la violence de genre, puisqu'elle possède un instrument spécifique ratifié - la Convention de Belém do Pará - pour prévenir, punir et éradiquer la violence contre les femmes, et tous les pays ont promulgué des lois qui sanctionnent la violence domestique ou familiale.

Cependant, la réalité des femmes, les taux alarmants de violence et le niveau élevé d'impunité montrent clairement que les lois nationales ne sont pas suffisantes ou adéquates pour lutter contre la violence de genre, que ce soit à cause de leur formulation, de leur manque d'application correcte ou d'autres raisons.

Nous présentons ci-dessous quelques recommandations pour améliorer la prévention et le combat contre la violence de genre en Amérique latine et aux Caraïbes.

i. Processus participatifs et intégraux pour l'élaboration de la législation

Les principaux acteurs dans l'élaboration d'une stratégie nationale contre la violence de genre sont les parlements, car ils jouent un triple rôle en ce qui concerne la protection et le respect des droits de l'homme : légiférer, approuver les budgets et contrôler l'action gouvernementale. En ce sens, il est essentiel que les législateurs et les législatrices définissent clairement les objectifs de la législation. Il s'agit de prévenir la violence de genre pour toutes les femmes et de veiller à l'application correcte de la loi pendant l'enquête, la mise en jugement et la punition de celui qui a perpétré le crime selon une procédure empêchant la revictimisation des femmes.

Pour atteindre ces objectifs, il est crucial d'impliquer toutes les parties prenantes affectées et / ou chargées d'appliquer les lois.

La loi Maria da Penha (Brésil) a été élaborée par un groupe de travail intersectoriel formé par des organisations de femmes et des représentants de différents ministères et dirigé par le Secrétariat spécial des politiques pour les femmes. La loi proposée a été soumise à la discussion lors des audiences publiques à travers le pays, avant la présentation du projet de loi au Congrès. Cette loi représente un progrès conceptuel important, puisqu'elle incorpore une perspective de genre, qu'elle élargit la définition de violence domestique et tient compte de l'union des couples d'homosexuelles.

• Les parties prenantes

Les parties prenantes identifiées de la législation contre la violence de genre sont toutes les entités et les personnes appartenant aux systèmes de justice et au système pénitentiaire, y compris le personnel médical ; toutes les organisations et les organismes sociaux de femmes travaillant avec les victimes ; les organismes de l'État, en particulier les mécanismes nationaux pour la promotion de la femme ; les membres du système de l'éducation ; les dirigeants communautaires ; les représentants des médias, les bureaux nationaux de statistique et, bien entendu, les victimes elles-mêmes.

Il est également essentiel d'impliquer les ONG dans les organisations non gouvernementales concernées de la société civile.

La violence comme manifestation de l'inégalité au sein du pouvoir est principalement dirigée contre les personnes en situation de vulnérabilité. À l'intersection de différentes formes de discrimination fondée sur le genre, l'ethnicité et le statut socioéconomique, se trouvent les femmes autochtones et d'origine africaine. Pour garantir les droits de toutes les femmes nous avons besoin de lois et de politiques contre les différentes expressions de violence de genre qui affectent les femmes en situation de profonde vulnérabilité. Malheureusement, les lois et les politiques nationales considèrent les femmes comme un groupe homogène et ignorent la situation spécifique de certains groupes de femmes, notamment les plus pauvres, celles qui vivent en milieu rural, celles qui appartiennent aux minorités et les femmes handicapées affectées par la discrimination, l'éloignement, l'analphabétisme et le manque d'accès à la justice, entre autres.

Cependant, la législation contre la violence de genre ne peut pas être efficace si elle est focalisée sur les secteurs privilégiés de la population. Il est donc très important de permettre la participation d'organisations des droits humains, de femmes, d'autochtones, d'afro-descendantes et autres, dans le processus législatif pour qu'elles puissent représenter les intérêts de leurs membres, faire preuve de vigilance et de critique constructive, et, surtout, fournir des informations sur une réalité souvent méconnue par les élites politiques.

De fait, l'inclusion de la société civile dans leurs activités est considérée comme un des facteurs de succès de la Commission interaméricaine de femmes.

- **Avantages et procédures des processus participatifs**

Un processus participatif n'est pas seulement un principe fondamental de la gouvernance mais garantit aussi les conditions nécessaires pour que la législation soit intégrale, adéquate et efficace dans sa mise en œuvre future :

- En premier lieu, il faut connaître les réalités et les exigences de toutes les femmes pour que les réponses soient aussi appropriées.
- En deuxième lieu, il est important de fonder la législation sur des faits démontrés concernant l'ampleur, la prévalence et l'incidence de toutes les formes de violence contre les femmes, ainsi que leurs causes et leurs conséquences.
- En troisième lieu, il faut que les femmes affectées et les responsables de la mise en œuvre de la loi soient identifiés pour que celle-ci soit utilisée et exécutée correctement et efficacement.
- Enfin, les budgets pour la mise en œuvre effective de la législation doivent être alloués.

La consultation et la participation citoyenne doivent avoir lieu à plusieurs niveaux, par exemple en développant une base de référence, à travers de tables de travail intersectorielles ou par le biais d'un comité d'expertes impliquées dans la rédaction de la loi. L'échange de bonnes pratiques avec d'autres pays, notamment dans la même région, est également conseillé .

Il existe déjà plusieurs exemples adéquats de processus intersectoriels et participatifs pour élaborer des lois contre la violence de genre, tels que la loi Maria da Penha (Brésil).

- ii. **Principes directeurs pour la rédaction d'une législation efficace contre la violence de genre qui protège toutes les femmes**

Toute législation contre la violence de genre doit s'attaquer à la discrimination et à la violation des droits de l'homme. Par conséquent, il ne s'agit pas pour les États d'accorder des privilèges aux femmes mais de s'acquitter de leur obligation de respecter et de protéger de façon adéquate les droits fondamentaux des femmes.

Afin de prévenir les crimes contre les femmes, les lois et les politiques doivent garantir que la violence de genre soit considérée comme une responsabilité publique qui ne fait aucune exception et qui implique surtout un changement dans les normes sociales.

- **Vers le changement des modèles socioculturels**

Il s'agit de surmonter les rôles de genre et l'acceptation de la violence en général comme un outil pour maintenir ou conquérir le pouvoir. Pour que les délinquants ne se sentent pas légitimés et que le reste de la société ne réponde pas par le silence ou l'ignorance, il faut une double stratégie de prévention : il est essentiel de disposer d'une loi stricte qui pénalise sans concession la violence de genre comme un acte criminel et, dans le même temps, de diffuser dans les médias, les écoles, les entreprises et à travers d'autres mécanismes influents, des programmes de sensibilisation et de formation de la population générale pour mener à bien le changement socioculturel de la société dans son ensemble. Parallèlement, il est essentiel d'élaborer des mesures pour l'autonomisation des femmes et promouvoir la sécurité dans les secteurs privé et public.

Le secteur privé peut soutenir ce processus dans le cadre de sa responsabilité sociale entrepreneuriale en contribuant à la formation, en prenant soin de ses employées et en menant des campagnes de sensibilisation publique. Cela permettra de faire face aux effets négatifs que la violence de genre exerce sur la productivité du travail de ses employés.

Une étude menée en Australie a montré que les entreprises assument en moyenne 40% des coûts engendrés par la violence, tandis que le coupable est responsable de seulement 15%.⁶ En outre, les entreprises sont des espaces d'interaction sociale importants qui exercent une influence considérable sur la vie de leurs employés.

Évidemment, un tel changement socioculturel ne sera pas possible si ces mêmes lois maintiennent le statu quo. Malheureusement, de nombreuses lois et politiques dans la région

⁶ op.cit. n2.

renforcent encore les normes sociales et les concepts traditionnels parce qu'elles n'ont pas incorporé une perspective de genre. Par exemple, de nombreuses lois se focalisent sur la violence domestique ou familiale en ignorant les autres types de violence de genre qui se manifestent en dehors du foyer. Par conséquent, on part du principe erroné selon lequel la violence affecte de la même façon tous les membres de la famille, et on conditionne le bien-être des femmes à l'existence de la famille. Souvent, la violence domestique est réduite à la catégorie de délit civil et non pénal ou on applique la procédure de conciliation, méthode qui a été reconnue comme non viable dans le domaine de la violence de genre. De nombreuses lois restent sexistes et discriminatoires ; par exemple quand le viol est défini comme un « attentat à la pudeur », sans aucune référence à l'intégrité des femmes. Pour tout cela, la réévaluation et la modification des lois existantes représentent des progrès importants pour les parlementaires.

- ***Se focaliser sur la mise en œuvre pour transformer en une réalité le droit à vivre sans violence***

Il est essentiel de prévenir la revictimisation dans le domaine de la lutte contre la violence de genre. Pour ce faire il faut que la mise en œuvre effective des lois et des plans nationaux fasse partie intégrante de la stratégie générale.

L'Organisation des États américains regrette depuis plusieurs années que les entités du système de justice soient caractérisées par un niveau élevé d'inefficacité et d'impunité à cause du manque de réglementation, de protocoles, de formation et d'autres ressources. A cela s'ajoute la discrimination contre les victimes et leurs familles fondée sur le genre et l'origine ethnique. Tout cela est renforcé par l'ignorance de leurs droits de la part des femmes, en particulier celles qui sont en situation de vulnérabilité.

Par conséquent, une formation active des entités chargées d'exécuter les lois est nécessaire, qu'il s'agisse des commissariats de police, des refuges, du personnel médical, des autorités de justice communautaire, des procureurs ou des tribunaux.

L'objectif devrait être de garantir que la mise en œuvre des lois et des politiques soit coordonnée et basée sur le genre dans toutes les entités impliquées dans les soins aux victimes à tous les niveaux de gouvernement, en tenant particulièrement compte des zones rurales et pauvres. Au sein de ces entités il faut surmonter les conceptions traditionnelles et sexistes, les mythes et les stéréotypes, pour que les femmes commencent à faire confiance au système de soins et dénoncent les crimes dont elles sont victimes. Il faut donc mettre en place des mécanismes de soutien pour les dénonciateurs, tels que de l'aide juridique et des centres de soins. Cela implique également l'existence de mesures préventives et d'urgence pour les femmes en danger immédiat.

Enfin, nous devons continuellement surveiller et évaluer la mise en œuvre des lois et les statistiques concernant la violence de genre et réformer les règles à la lumière de nouvelles connaissances et de nouveaux progrès en matière des droits humains des femmes.

- ***Ressources pour améliorer l'avenir des femmes en Amérique latine et aux Caraïbes***

Ces mesures exigent l'assignation de ressources suffisantes aux entités impliquées. Cependant, tout législateur considérera ces ressources bien investies par rapport aux coûts annuels destinés à prévenir et à détecter la violence de genre et à fournir des services aux victimes et à compenser les pertes économiques des entreprises. Car il s'agit finalement d'investir dans le développement de la région et dans le respect des droits fondamentaux des femmes en Amérique latine et aux Caraïbes.